

ANNEXE : TABLEAU DES REMARQUES

Remarques reçues par mail du vendredi 26 mars au vendredi 16 avril 2021

Date	Émetteur	Type	Remarques - Observations	Les modifications sont indiquées en gras
09/04/21	Gaec des champs fleuris (département 49)	A	<p>Restrictions horaires : demande 10h-20h</p> <p>Seuils : quand les retenues AEP ne sont pas remplies, le débit du soutien d'étiage est < aux débits seuils de l'ACE → demande de revoir le calcul des débits seuils pour éviter les interdictions.</p> <p>Autonomie fourragère</p>	Maintien de la rédaction des articles concernés
12/04/21	FDSEA 49 14 avenue Jean Joxé 49000 ANGERS	SA	<p>Nous souhaitons vous faire part de notre analyse et notre avis concernant le projet d'arrêté encadrant la gestion des étiages sur la Sèvre Nantaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Article 5 : nous demandons le maintien des cultures sous serres et jeunes plants en pépinières au sein des cultures sensibles, dans les usages agricoles. Ces cultures ont des besoins spécifiques, et une forte valeur ajoutée, qui justifient ce classement. ○ Article 7 : concernant le plan d'alerte : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles</u> : nous souhaitons le maintien au seuil d'Alerte d'une interdiction horaire de 10h à 20h. Le projet d'arrêté tel qu'il est proposé aujourd'hui prévoit une réduction de ce créneau de 2h par jour. Cela complexifierait la gestion des tours d'eau pour les irrigants, et réduirait les surfaces potentiellement irriguées sur la semaine. Nous ne comprenons pas ce qui justifie cette modification de l'arrêté. ▪ <u>Techniques économes et cultures sensibles</u> : l'application d'une restriction horaire avec ces techniques ou pour ces cultures conduirait à la perte de culture, au moins partielle. Les irrigants ayant fait le choix des techniques économes ont investi pour faire des économies d'eau, nous souhaitons que ces efforts soient reconnus. Nous demandons donc que dans ces situations, 	<p>Art 5 : maintien de la rédaction initiale</p> <p>Art 7 (a) : maintien de la rédaction initiale</p> <p>Art 7 (b) : maintien de la rédaction initiale, avec interdiction horaire en alerte renforcée</p>

		<p>il soit prévu une autolimitation en période d'alerte et alerte renforcée (et non des restrictions horaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Bassins tampons</u>: nous demandons le maintien de la rédaction de l'arrêté départemental 49, ainsi que le schéma explicatif figurant en annexe. <p>○ Article 9 : concernant les seuils sur la zone d'alerte de la Moine, le débit à l'étiage de la Moine est influencé par le soutien d'étiage des retenues de Ribou-Verdon. Les débits seuils de référence à St Crespin sur Moine, basés sur une statistique historique, sont influencés et calibrés trop hauts par rapport au fonctionnement naturel du bassin. Les années où le soutien d'étiage est réduit, même si la situation hydrologique n'est pas préoccupante, la Moine retrouve des débits plus naturels donc plus bas et les débits seuils de référence sont franchis. Nous demandons donc de recalculer ces débits seuils, qui ne correspondent pas au fonctionnement du bassin.</p> <p>○ Article 12 : gestion de l'AEP sur la zone d'Alerte Moine, la principale ressource en Eau potable est le complexe des retenues de Ribou-Verdon. Ces retenues sont également utilisées pour l'irrigation soit pour des prélèvements directs soit indirectement via les lâchers dans la rivière Moine. Le projet d'arrêté préfectoral va, certaines années, générer une distorsion de mesures de restriction entre les usagers « milieu » (irrigants, industriels.../) et les usagers « Eau potable » qui sera source de conflits locaux. En effet, les restrictions seront gérées selon 2 références différentes, la Loire et la Moine, respectivement pour l'AEP et les usages milieux. Nous proposons de créer une troisième zone d'Alerte AEP correspondant géographiquement à la zone de distribution de l'eau produite par l'usine d'eau potable de Cholet, comme c'est le cas pour la zone Vendée.</p>	<p>Art 7 (c) : maintien de la rédaction initiale</p> <p>Art 9 : les valeurs des stations sont celles issues du SAGE. Si le SAGE révisé ces valeurs alors l'arrêté sera modifié en conséquence.</p> <p>Observation qui concerne plutôt l'Art 13 : Modification de l'article 13 pour rajouter une zone d'alerte AEP</p>
13-avr.	GAEC BORDS DE MOINE 12 la gouberte St andré de la marche 49450 SEVREMOINE	<p>Restrictions horaires : demande 10h-20h</p> <p>Seuils : quand les retenues AEP ne sont pas remplies, le débit du soutien d'étiage est < aux débits seuils de l'ACE → demande de revoir le calcul des débits seuils pour éviter les interdictions.</p> <p>Maintenir la gestion collective</p>	<p>Maintien de la rédaction des articles concernés</p> <p>La rédaction du projet permet le maintien de la gestion collective sur le bassin de la Moine tel qu'actuellement.</p>

Niveaux ACE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Correspondance	Valeur intermédiaire	DSA	Valeur intermédiaire	DCR
Valeurs actuelle ACE	600 l/s	450 l/s	250 l/s	Non défini
Valeur calculée SAGE = notre demande	A définir, autour de 300 à 400 l/s	200 l/s	A définir, autour de 175 l/s	150 l/s
Mesure de restriction associée	Rien de réglementaire, auto-limitation	Interdiction d'irrigation 10h-20h	Interdiction totale d'irriguer	Interdiction totale d'irriguer

		Données BD HYDRO DREAL 49						Données rapportées à la surface du BV (l/s/km²)					
BV	Station réf	Surf BV(km²)	Module (m³/s)	QMNAS (m³/s)	Surf BV(km²)	Module (m³/s)	QMNAS (m³/s)	Module	QMNAS	QV	QA	Q AR	
Moine	St Crespin/moine	373	3,2	0,39	0,6	0,45	0,25	8,58	1,05	1,61	1,21	0,67	
Evre	La Chapelle St Florent	460	3,43	0,019	0,45	0,25	0,09	7,46	0,04	0,98	0,54	0,2	
Hyrome	St Lambert du Lattay	151	0,899	0,018	0,12	0,06	0,03	5,95	0,12	0,79	0,4	0,2	
toir	Durtal	7920	31,7	6,8	8	5,5	4,5	4,00	0,86	1,01	0,69	0,57	
Sarthe	St Denis en ANjou	7380	47,3	8,5	9	7	5,5	6,41	1,15	1,22	0,95	0,75	

			Autonomie fourragère et adhérent à l'association des riverains de la Moine.	
14-avr.	GAEC LANDREAU Le Bordage ST MACAIRE EN MAUGES 49450 SEVREMOINE	A	Restrictions horaires : demande 10h-20h Maintenir la gestion collective Cultures légumières de plein champ et des céréales – membre association d'irrigants	Maintien de la rédaction des articles concernés La rédaction du projet permet le maintien de la gestion collective sur le bassin de la Moine tel qu'actuellement.
14-avr.	Gérard BAZIN (département 49)	A	Restrictions horaires : demande 10h-20h Seuils : quand les retenues AEP ne sont pas remplies, le débit du soutien d'étiage est < aux débits seuils de l'ACE → demande de revoir le calcul des débits seuils pour éviter les interdictions. Début période d'été : demande à revenir à celle initiale du 1/05 au 31/10 au lieu de 1/04 (soit maintien de la période, soit augmentation du volume au prorata-temporis). polyculture-elevage en lait - Autonomie fourragère - Vice président de l'asso. irrigants moine aval.	Maintien de la rédaction des articles concernés
15/04/21	GAEC MENARD 2 La Blouère 49450 Saint-André-de-la-Marche	A	Restrictions horaires : demande 10h-20h Seuils : quand les retenues AEP ne sont pas remplies, le débit du soutien d'étiage est < aux débits seuils de l'ACE → demande de revoir le calcul des débits seuils pour éviter les interdictions. Maintenir la gestion collective Outils de gestion: outil d'aide au pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation plus économe, automatisation ...). Ils nous semblent délicat et inconcevable de remettre en cause les efforts de chaque irrigant en modifiant les plusieurs points évoqués précédemment. Polyculture/élevage - membre "l'association des irrigants de la Moine"	Maintien de la rédaction des articles concernés La rédaction du projet permet le maintien de la gestion collective sur le bassin de la Moine tel qu'actuellement.
16/04/21	Vincent de l'Earl Bovi-Tess (département 49)	A	Restrictions horaires : demande 10h-20h Autonomie fourragère	Maintien de la rédaction des articles concernés

16/04/21	M. Coutant François GAEC du Moulin la Colline 49360 Maulevrier	A	Restrictions horaires : demande 10h-20h Demande que l'arrêté reste comme il était auparavant avec un volume global a 500000m3 (au lieu de 444000m3) Président de l'association des irriguant Ribou-Verdon - vache allaitante AB – Autonomie fourragère.	Maintien de la rédaction des articles concernés
16/04/21	Chambre d'Agriculture Pays de la Loire (Alexandre Chaigneau)	A	Articulation entre l'ACS SNa et les ACS départementaux ?	Maintien de la rédaction des articles concernés Le BV SNa est sorti des ACS départementaux. L'ACS Sna est le seul applicable sur le bassin versant comme indiqué à l'article 1.
16/04/21	Chambre d'Agriculture Pays de la Loire (Alexandre Chaigneau)	A	Application de mesures sur la période printanière pour les ACS départementaux qui disposent de seuils printaniers (par exemple l'ACS49) ?	Maintien de la rédaction des articles concernés. Il n'y a plus de seuils de printemps sur ce bassin
16/04/21	Chambre d'Agriculture Pays de la Loire (Alexandre Chaigneau)	A	Art. 5. <u>Sur les usages agricoles</u> : La Chambre d'agriculture demande pour une plus grande lisibilité à ce que la catégorie « Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière » soit intégrée à la catégorie « Cultures sensibles », comme actuellement dans l'arrêté-cadre du Maine-et-Loire,	Maintien de la rédaction, car les mesures de limitations sont différentes
16/04/21	Chambre d'Agriculture Pays de la Loire (Alexandre Chaigneau)	A	Art. 7. <u>Sur le plan d'alerte</u> : a. Au seuil d'ALERTE (Niveau 2) et uniquement pour l'irrigation des grandes cultures, prairies... (1ere catégorie d'usage agricole) : la Chambre d'agriculture sollicite le maintien à une interdiction sur une plage horaire de 10h à 20h (OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %) tous les jours (et non pas 8h à 20h), comme actuellement dans l'arrêté-cadre du Maine-et-Loire, b. Aux seuils d'ALERTE et d'ALERTE RENFORCEE (Niveaux 2 et 3) : la Chambre d'agriculture souhaite le maintien à une	Art 7 (a) : maintien de la rédaction initiale Art 7 (b) : Maintien de la

			<p>mesure d'autolimitation des prélèvements et de sensibilisation des usagers pour les catégories Cultures sensibles (dont Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière) et culture irriguées à partir de Techniques Economes, comme actuellement dans l'arrêté-cadre du Maine et Loire.</p> <p>c. Sur la question des prélèvements en bassins tampons : la chambre d'agriculture demande le maintien de la rédaction de l'arrêté départemental 49 et à reprendre le logigramme annexé pour éviter tout risque d'interprétation,</p>	<p>rédaction initiale</p> <p>Art 7 (c) : maintien de la rédaction initiale</p>
16/04/21	Chambre d'Agriculture Pays de la LoireA (Alexandre Chaigneau)		<p>art. 8. Sur les zones d'alerte pour lesquelles il y a 2 ou 3 stations de référence, pouvez-vous nous décrire comment sera déterminé le classement de la ZA si d'aventure les différentes stations hydrométriques de référence indiquaient des niveaux différents.</p>	<p>Maintien de la rédaction initiale : Ce point est précisé à l'article 10. Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.</p>
16/04/21	Chambre d'AgricultureA Pays de la Loire (Alexandre Chaigneau)		<p>Art. 9. <u>Valeurs des seuils de référence :</u></p> <p>a. Pour les nouvelles stations de référence, peut-il nous être fourni une analyse rétroactive des années passées pour comparer la corrélation entre stations et par rapport à l'historique des anciennes stations de références ?</p> <p>b. Pour les valeurs des stations existantes, elles sont directement reprises des différents ACS départementaux. Pour autant, concernant la zone d'alerte de la Moine, la Chambre d'agriculture souhaite de longue date, que soient retravaillées les références de débits seuils à St Crespin sur Moine dont le débit est influencé par le soutien d'étiage assuré par le complexe de retenues de Ribou-Verdon. Les services de la DDT 49 et du SAGE SN ont déjà été interpellés</p>	<p>Maintien de la rédaction des articles concernés</p> <p>Art 9 (a) : Il n'y a aucune nouvelle station de référence. Elles étaient toutes utilisées dans au moins un des départements concernés. Les historiques de débit sont disponibles sur la banque hydro.</p> <p>Art 9 (b) : les valeurs des stations sont celles issues du SAGE. Si le SAGE révisé ces</p>

			<p>par la Chambre d'agriculture sur ce sujet précis. Par ailleurs, le SAGE SN va conduire prochainement une étude HMUC (Hydrologie, Milieu, Usages, Climat), qui va potentiellement conduire à revoir les volumes prélevables, DOE, DSA DCR... A l'occasion de cette étude, la Chambre d'agriculture souhaite que le bassin de la Moine fasse l'objet d'une attention particulière tenant compte de ses spécificités (soutien d'étiage) et qu'en conséquence les seuils de référence de l'ACS SN sur la Moine puissent être revus.</p>	<p>valeurs alors l'arrêté sera modifié en conséquence.</p>
16/04/21	Chambre d'Agriculture Pays de la Loire (Alexandre Chaigneau)	A	<p>Art. 10. Pour les irrigants prélevant dans les lacs de Ribou-Verdon, la Chambre d'agriculture rappelle que dans l'arrêté-cadre de gestion collective, les restrictions sont gérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en Vigilance et Alerte par le débit de la Moine, b. et à partir de l'Alerte Renforcée à partir du niveau de remplissage cumulé des lacs. La Chambre d'agriculture souhaite le maintien de cette disposition et que cela puisse être éventuellement rappelé à l'article 10. 	<p>Art 10 : la rédaction actuelle de l'article 10 indique la particularité de la Moine et permet ces adaptations.</p>
16/04/21	Chambre d'Agriculture Pays de la Loire (Alexandre Chaigneau)	A	<p>art. 13. <u>Sur les zones d'Alerte Eau potable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a. Sur la zone d'Alerte Moine, au moins sur la partie amont, la principale ressource en Eau potable est le complexe des retenues de Ribou-Verdon. Ces retenues sont également utilisées pour l'irrigation soit pour des prélèvements directs soit indirectement via les lâchers dans la rivière Moine. Tel que rédigé, l'arrêté préfectoral va, certaines années, générer une distorsion de mesures de restriction entre les usagers « milieu » (irrigants, industriels.../) et les usagers « Eau potable » qui sera probablement source potentielle de conflits locaux. b. Illustration : <ul style="list-style-type: none"> i. les années où les retenues auront un faible taux de remplissage (donc faible soutien d'étiage, faible débit de Moine et application de restrictions), des 	

			<p>restrictions concernent les usagers milieu et pas les usagers Eau potable,</p> <p>ii. Les années où la Loire aura un faible débit d'étiage, des restrictions concernent les usagers Eau potable et pas les usagers milieu,</p> <p>iii. Ces années pouvant ne pas coïncider, l'histoire même récente nous l'a montré.</p> <p>c. Pour une question d'homogénéité d'application des mesures entre les usages professionnels et ceux des particuliers sur un même territoire, il semblerait pertinent de créer une zone d'Alerte AEP correspondant géographiquement à la zone de distribution de l'eau produite par l'usine d'eau potable de Cholet et ce bien que le réseau d'eau potable du Choletais soit inter-connecté à la Loire</p>	Art 13 : Modification de l'article 13 pour rajouter une zone d'alerte AEP
16/04/21	Fabrice et Elodie Maillochon GAEC DES PETITES VACHES (département 49)		Restrictions horaires : demande 10h-20h	Maintien de la rédaction des articles concernés
16/04/21	Olivier guinebretiere Earl la bouffée d'herbe Président association des irrigants de la Moine (département 49)	A	<p>Restrictions horaires : demande 10h-20h</p> <p>Seuils : quand les retenues AEP ne sont pas remplies, le débit du soutien d'étiage est < aux débits seuils de l'ACE → demande de revoir le calcul des débits seuils pour éviter les interdictions.</p> <p>Début période d'été : demande à revenir à celle initiale du 1/05 au 31/10 au lieu de 1/04 (soit maintien de la période, soit augmentation du volume au prorata-temporis).</p> <p>Maintenir la gestion collective</p>	Maintien de la rédaction des articles concernés
16/04/21	FROUIN Michel EARL DU BARRAGEA (département 49)		<p>Restrictions horaires : demande 10h-20h</p> <p>Nous avons utilisés les tensiomètres pour optimiser nos apports.</p> <p>élevage laitier. Autonomie fourragère</p>	Maintien de la rédaction des articles concernés
16/04/21	Jérome frouin agriculteur	A	Restrictions horaires : demande 10h-20h	Maintien de la rédaction des

	en production laitière a la Tessoualle (département 49)			articles concernés
16/04/21	CLE du SAGE Sèvre Nantaise	C	<p>Cet arrêté interdépartemental est une demande du SAGE.</p> <p>Seuils : sont ceux affichés en disposition 29 du SAGE, donc SAGE ok</p> <p>Découpage hydrographique : la CLE demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 zones sur la Sèvre Nantaise : amont et aval, notamment de part les apports de la Moine et de la Maine (soutien d'étiage) ; • intégration de la station de Clisson à la gestion de crise de la Sèvre Nantaise ; • le bassin de l'Ouin a été regroupé avec la Sèvre alors que ce bassin est une entité à part entière particulièrement sensible en étiage et sa gestion doit être envisagée à son échelle pour préserver les milieux aquatiques ; • l'absence de zone d'alerte « eau potable » pour les ressources des retenues de Ribou et Verdon ce qui n'est pas lisible car il s'agit de ressources importantes pour le bassin de la Moine. <p>Mesures : Auto-limitation mériterait de s'accompagner de mesures de sensibilisation et de pédagogie auprès de l'ensemble des usagers pour en assurer la pertinence et l'efficacité.</p> <p>De plus, nous vous interrogeons sur les restrictions appliquées au Vignoble Nantais quant à l'utilisation de la ressource en eau potable sur le bassin versant car cette ressource sur cette partie du territoire est extérieure au bassin (captage en Loire) ce qui interroge régulièrement les usagers en période de crise.</p> <p>Zones d'alerte :</p> <p>Concernant les eaux souterraines, l'unique zone d'alerte est définie pour l'ensemble du bassin versant avec un unique piézomètre. Nous souhaitons savoir si une densification du suivi piézométrique était envisagée à moyen terme pour affiner la gestion quantitative de cette ressource.</p> <p>Concernant le réseau ONDE, il nous semble important qu'il soit densifié afin de prendre en compte les cas spécifiques des têtes de bassin de la Sèvre, de la Moine, des Maines ou encore de l'Ouin (la Sanguèze du fait du positionnement de la station de Moulin Pichon, prend en compte le fonctionnement global de son bassin).</p>	<p>Maintien de la rédaction initiale</p> <p>Modification de l'article 13 pour rajouter une zone d'alerte AEP</p> <p>Observation entendue</p> <p>Pas de densification prévue à ce jour</p> <p>Pas de densification prévue à ce jour</p>

			<p>Enfin et surtout nous souhaitons rappeler ici que les interventions de restauration de la morphologie des cours d'eau interviennent pour la plupart pendant l'étiage et ne correspondent pas au titre de l'article 12 mentionnant des « rejets en milieux aquatiques ». Il nous paraît essentiel de faciliter l'action des maîtres d'ouvrage en précisant les possibilités et modalités de dérogation en lien avec cet article 12.</p> <p>Les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau demandent également des précisions relatives aux instances mises en place à l'échelle départementale et/ou interdépartementale dans le cadre de la mise en application de cet arrêté (compositions, rôles, modalités de prise de décision, etc.).</p> <p>Que des moyens de vigilance et de contrôle renforcés soient prévus dans le cadre de cet arrêté concernant les prélèvements en plans d'eau connectés.</p>	<p>Observation entendue</p> <p>Il s'agit des comités ressources en eau</p> <p>Observation entendue</p>
16/04/21	CHEMINEAU PATRICK, KARINE, FRANCOIS GAEC DU VERDON LA MORTEGNIERE 49280 LA TESSOUALLE	A	<p>Restrictions horaires : demande 10h-20h</p> <p>Maintenir la gestion collective</p> <p>Nous avons également demandé un supplément de volume de 440 000m³ à 500 000m³ à la Communauté d'Agglomération du Choletais qui avait accepté mais cela a été refusé par vos services.</p> <p>Bovins laitiers</p>	<p>Maintien de la rédaction des articles concernés</p>
16/04/21	FNE FNE Pays de la Loire, la Sauvegarde de l'Anjou et FNE Vendée	E	<p>Partage les remarques de Deux-Sèvres Nature Environnement notamment celles liées à la définition de seuils de printemps, à la prise en compte des observations ONDE et la précision de l'auto-limitation.</p> <p>Tout d'abord, nous tenions à saluer le succès de la démarche interdépartementale aboutissant à ce projet d'arrêté.</p> <p>Sur le fond, le projet d'arrêté pour la Sèvre Nantaise satisfait dans l'ensemble plusieurs recommandations et avis que nous avons pu formuler sur d'autres projets d'arrêtés : structure de l'arrêté, domaine d'application, précision des usages et des restrictions...</p> <p>Quelques interrogations subsistent néanmoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'article 3, le domaine d'application de l'arrêté concerne à juste titre 	<p>Les ouvrages de prélèvement</p>

		<p>la fois les eaux superficielles, les eaux souterraines, les nappes d'accompagnement, les plans d'eau connectés et le réseau d'eau potable. La situation sur les nappes d'accompagnement pourrait en revanche être précisée : si la Loire-Atlantique limite la nappe à une délimitation de 100m, dans l'attente de connaissances plus précises, comment les nappes d'accompagnement ont-elles été définies dans les autres départements ? Sur un bassin spécifique, en collaboration avec le SAGE, n'est-il pas possible de préciser les choses dans l'arrêté cadre interdépartemental, en fonction des connaissances disponibles sur ce bassin ? La précision concernant la preuve de la déconnexion des ouvrages est bienvenue, même si le délai accordé reste lointain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'article 7, la plupart des restrictions nous paraissent adaptées en comparaison avec les autres arrêtés cadres de la région. Nous continuons de rappeler, concernant les prélèvements agricoles, que des restrictions volumétriques doivent être l'objectif à atteindre. Le traitement spécifique réservé aux cultures sous serres et jeunes plants mériterait d'être justifié. En aucun cas, un arrêt des prélèvements sur décision du préfet au stade de la crise ne peut être accepté, car, à ce stade, seuls les usages prioritaires restent autorisés. La consommation en volume des différentes exploitations concernées doit également être intégrée dans ce traitement différencié : les gros volumes mériteraient d'être plus surveillés. Que ce soit pour les usages professionnels et ceux des collectivités, l'arrosage des greens et départs de golf ne devrait pas bénéficier de dérogation au stade de la crise. Les limitations pour les stations de lavage professionnelles sont adaptées. • Sur l'article 9, la mention des observations ONDE est une bonne chose pour compléter le suivi des débits. Elles devraient être associées à des seuils et au déclenchement des mesures également. En lien avec la CLE, le réseau des stations d'observation mériterait d'être complété et ajusté. D'autres remontées terrain (comme par exemple celles des fédérations de pêche) pourraient venir compléter l'appréciation de la situation. • Concernant l'article 13 et les prélèvements sur le réseau d'eau potable, nous exprimons souvent à l'échelle départementale que la notion de solidarité territoriale, comme elle existe en Maine et Loire, est intéressante. Il s'agit, pour les usages des particuliers et des collectivités dépendant de cette ressource, qui n'est pas prélevée localement (comme la Loire par 	<p>doivent apporter la preuve de leur déconnexion.</p> <p>Maintien de la rédaction.</p> <p>Ces dérogations sont prévues à l'accord cadre national passé entre l'État et la fédération de golf.</p> <p>Pas de densification prévue à ce jour</p> <p>Modification de l'article 13 pour rajouter une zone d'alerte AEP</p>
--	--	---	--

		<p>exemple), d'être soumis aux mêmes mesures de restriction que les usages dépendants de la ressource prélevée localement. Il est vrai que la définition de zones d'alerte spécifiques à l'eau potable répond à une cohérence logique vis-à-vis de l'origine de la ressource ; néanmoins, d'un point de vue pédagogique, il nous apparaît intéressant de lier ces usages avec la réalité de la ressource locale, pour faire prendre conscience de la situation hydrique et encourager les comportements responsables, en solidarité avec les autres acteurs et le milieu impactés. En effet, généralement, le déclenchement des seuils pour la Loire ou les barrages vendéens est plus tardif que ceux pour les eaux superficielles. D'autant plus que les usages dépendants de l'eau potable ne sont pas tous des usages prioritaires, bien au contraire. Nous vous demandons donc d'intégrer la notion de solidarité territoriale. A minima, si les débits seuils des zones d'alerte « eau potable » ne sont pas encore franchis mais que ceux pour les zones d'alerte « milieux naturels » le sont, les restrictions du niveau inférieur devront s'appliquer aux usages dépendants du réseau d'eau potable sur la zone d'alerte en question.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'article 15, nous souhaitons rappeler notre ferme opposition aux dérogations, et tout particulièrement au stade de la crise. La communication des dérogations aux membres des comités ressource en eau est une bonne chose. Nous pensons que la CLE du SAGE et sa cellule d'animation devraient être tout particulièrement associées, du fait de l'application de cet arrêté cadre au seul bassin Sèvre Nantaise, couvert par le SAGE. • Concernant l'article 16, nous notons la mention des comités ressource en eau, à l'échelle départemental. Si les mesures prises sur le bassin de la Sèvre Nantaise peuvent intéresser ces comités, elles vont également tout particulièrement intéresser la CLE du SAGE, qui existe sur ce même bassin. Elle devrait donc également être mentionnée, en plus des comités ressource en eau, pour le bilan annuel et le suivi des mesures. Tous les usagers doivent pouvoir être informés, et en particulier les associations (protection de l'environnement, des consommateurs et fédérations de pêche). 	<p>Observation entendue Les SAGEs sont membres de certains comités départementaux de l'eau</p> <p>Les SAGEs sont membres de certains comités départementaux de l'eau</p>
16/04/21	Vincent Roy, GAEC Ste Anne (département 49)	<p>Restrictions horaires : demande 10h-20h</p> <p>Maintien de la gestion collective</p> <p>Autonomie fourragère</p>	Maintien de la rédaction des articles concernés

			En ce qui nous concerne (les irriguants du ribou verdon) la restriction est gérée à partir de l'alerte renforcée à partir du niveau de remplissage cumulé des lacs et nous voudrions que cela reste comme ça.	
16/04/21	Mr VIVION Jean-Paul, La rousselière 49280 LA TESSOUALLE	A	Restrictions horaires : demande 10h-20h Maintien de la gestion collective Seuils : quand les retenues AEP ne sont pas remplies, le débit du soutien d'étiage est < aux débits seuils de l'ACE → demande de revoir le calcul des débits seuils pour éviter les interdictions. Demande un volume global a 500000m3 (au lieu de 444000m3) Autonomie fourragère vache allaitante AB - association "des irrigants Ribou-Verdon"	Maintien de la rédaction des articles concernés
16/04/21	Rémy COUTANT (par courrier) (département 49)	A	Restrictions horaires : demande 10h-20h Maintien de la gestion collective	Maintien de la rédaction des articles concernés
16/04/21	EARL de la Chaise (par courrier) (département 49)	A	Restrictions horaires : demande 10h-20h Maintien de la gestion collective Seuils : quand les retenues AEP ne sont pas remplies, le débit du soutien d'étiage est < aux débits seuils de l'ACE → demande de revoir le calcul des débits seuils pour éviter les interdictions. Autonomie fourragère (porcs) En ce qui nous concerne (les irriguants du ribou verdon) la restriction est gérée à partir de l'alerte renforcée à partir du niveau de remplissage cumulé des lacs et nous voudrions que cela reste comme ça.	Maintien de la rédaction des articles concernés
16/04/21	ARS Pays de la Loire Délégation territoriale de la Vendée		Aussi, pour le bassin de la Sèvre Nantaise, seule la retenue de la Bultière est concernée. Cette station alimente largement la zone nord de la Vendée en eau potable. Je tiens à rappeler que le secours de cette station de potabilisation est assuré essentiellement par l'usine de Basse Goulaine située en Loire Atlantique (production à partir de la nappe alluviale de la Loire). Or en cas d'évènements de fort stress hydrique impactant cette retenue, le secours par Basse-Goulaine ne sera pas forcément possible. Par ailleurs, la définition des seuils d'alerte à partir du taux global de	Le bassin 85 de la sèvre nantaise est alimenté en eau potable à partir de 3 ressources : le barrage de la Bultière, une importation en provenance de Basse-Goulaine et le prélèvement dans la Sèvre à Saint Laurent sur Sèvre. Fixer un cadre générale n'est pas réalisable,

		<p>remplissage des retenues de la Vendée n'est pas pertinent car cet indicateur n'est pas représentatif de la retenue de la Bultière (car non connectée aux autres retenues). De plus, un déficit sur la Bultière ne se traduira pas nécessairement par un franchissement des mêmes seuils d'alerte sur la courbe départementale.</p> <p>Enfin, la définition de seulement deux seuils entraîne pour certains usages aucune interdiction totale alors même que la situation hydrique pourrait se détériorer. A ce titre, il peut être cité l'arrosage des jardins non potagers où la mesure la plus restrictive serait une interdiction entre 8h et 20h.</p> <p>Concernant certaines mesures, je tiens à préciser les conséquences pour les piscines à usage unifamilial et celles ouvertes au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les piscines à usage familiale, en cas de passage au niveau 2 (alerte), le remplissage du bassin sera possible afin de limiter les risques de dégradation de la structure du fait des mouvements du sol. En revanche le remplissage pour compenser notamment l'évaporation de l'eau ne sera pas possible (ce qui induira à terme l'arrêt du traitement. Le particulier sera alors tenté de vidanger sa piscine (eau verte) et de la remplir à nouveau pour la mettre en sécurité ! D'où un effet contraire à celui recherché). - Pour les piscines accueillant du public, quels que soient les niveaux franchis, les établissements pourront continuer de fonctionner normalement à moins de préciser ce que recouvre la terminologie « raison sanitaire ». En effet pour raison sanitaire, le code de la santé publique impose un renouvellement partiel de l'eau au quotidien. Ainsi la rédaction actuelle rend la définition de mesures inutile pour ce type d'établissement. <p>Concernant les débits réservés, je tiens à mentionner que lors de la MISEN du 19/02, il a été rappelé la nécessité de faire appel au civisme des usagers (mesures de niveau 1) lors des périodes de sécheresse/étiage et ce dès les premières restrictions prises sur le milieu.</p>	<p>Par contre, les mesures de limitation sur le réseau public d'eau potable pourront être progressivement accentuées après avis des membres du comité ressource en eau.</p> <p>La gestion en fonction du taux de remplissage des barrages est une spécificité départementale.</p> <p>En cas de vidange de la piscine, toutes les précautions devront être prises pour ne pas polluer le milieu naturel (évaporation du chlore).</p> <p>En cas de pénurie très grave, des mesures complémentaires pourraient être mises en œuvre.</p>
--	--	--	--

		<p>Il a également été admis, lors de cette réunion, qu'il convient d'appliquer les mesures de niveau 2 dès que les débits réservés des retenues AEP sont modifiés (réduits ou supprimés). Par conséquent, ces mesures doivent être prises sans attendre que le seuil d'alerte pour les retenues ne soit atteint comme cela est prévu dans le projet d'AP (article 13+annexe3). En effet, il apparaît cohérent d'interdire des prélèvements dans la retenue en vue de l'irrigation et d'adopter des mesures pour un usage raisonné de l'eau potable dès la prise de mesures touchant au débit minimum biologique puisque ces mesures viennent à l'encontre du bon fonctionnement des écosystèmes. En effet, une réduction des débits réservés traduit une première alerte qui convient d'être prise en compte aussi pour les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable.</p> <p>Une adaptation de ces seuils d'alerte par rapport aux enjeux de production d'eau potable me paraît d'autant plus importante qu'actuellement le syndicat départemental Vendée eau poursuit des études dans le cadre du projet Jourdain. Ce dernier se justifie par le risque de déficit en eau pour la production d'eau potable sur certains secteurs du département (principalement en zone littorale).</p>	<p>La limitation des prélèvements d'irrigation dans les retenues d'eau potable sont des mesures compensatoires qui datent de l'époque de la création des barrages. Cette proposition de revenir sur ces acquis est à étudier en concertation avec tous les acteurs.</p>
16/04/21	Fédération des Deux-Sèvres de Pêche et de Protection en milieu aquatique	<p>Pour la partie 79, l'ancien arrêté ne visait que le bassin Sèvre Nantaise deux-sévrien ainsi que le Layon. La Fédération trouve l'évolution intéressante de pouvoir avoir un arrêté interdépartemental prenant en compte la logique de bassin versant. La refonte de cet arrêté apporte donc des avancées qui sont saluées par la Fédération, à commencer par la prise en compte du réseau ONDE, la Fédération étant très attachée aux indicateurs de surface. Il sera important dans l'évolution de cet arrêté de travailler à intégrer d'éventuelles valeurs cibles d'indicateurs de surface afin d'affiner les différents seuils proposés. Il sera également important de détailler les mesures d'autolimitation au niveau 1 (Vigilance) car l'anticipation reste primordiale lors des étiages sévères.</p> <p>Sur la question des seuils, l'évolution des dénominations fait passer le « seuil d'alerte » en « vigilance », « d'alerte renforcée » en « alerte », de « coupure »</p>	<p>Maintien de la rédaction des articles concernés Cet arrêté pourra faire l'objet d'évolutions en fonction des retours d'expérience.</p> <p>L'harmonisation avec les seuils « propluvia » n'a fait qu'évoluer le nom de ces</p>

		<p>en « alerte renforcée » et seul le seuil de « crise » reste seuil de « crise » ce qui fait perdre la notion de « seuil de coupure » pourtant intéressante.</p> <p>Une partie de l'ancien arrêté article 6 titre 6.2 « Dispositions particulières pour le printemps » a été supprimée. La période printanière reste, dans la gestion de l'étiage, une période très importante. C'est une période essentielle pour la reproduction de nombreuses espèces de poissons. Il sera intéressant de travailler sur cette thématique en utilisant par exemple, comme sur la Sèvre Niortaise, des courbes d'évolution des seuils.</p> <p>La Fédération suivra avec attention l'évolution de cet arrêté cadre, chaque année, dans le but de protéger au mieux les milieux aquatiques.</p>	<p>seuils car les mesures demeurent les mêmes.</p> <p>Cet arrêté vise à harmoniser les pratiques entre 4 départements. Il n'a pas été possible pour la version 2021 de distinguer gestion printanière et gestion estivale. Cet arrêté pourra faire l'objet d'évolutions en fonction du retour d'expérience.</p>
16/04/21	Aquanide 79	<p>Le Point de Vertou (44) (Point Nodal du bassin) est maintenu comme nouvel indicateur sur le grand bassin Sèvre Nantaise superficiel (allant de Vertou aux Deux-Sevres). Auparavant il n'était que point nodal avec un DOE à 0.58 m3/s. A partir de ce nouvel arrêté cadre, il comportera des seuils d'alerte (anciennement alerte renforcée) d'alerte renforcée (anciennement coupure) et de Crise au DOE. Or, aucune chronique de débit n'est disponible ou nous a été transmise pour ce point pour argumenter la mise en place des différents seuils de gestion et leur pertinence. Il paraît nécessaire que ce point, dans un soucis de cohérence hydrologique et étant le point nodal du bassin qui plus est le plus en aval du bassin, régisse uniquement le seuil de Crise sur l'ensemble du bassin.</p> <p>- Sur le sous bassin Sèvre Nantaise superficiel, 3 points indicateurs sont présents (Amont vers Aval : St Mesmin (79), Tiffauges (85), Vertou(44)). Dans l'ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures, il n'apparaît nulle part le nombre d'indicateurs nécessaire pour faire basculer le bassin vers tel ou tel niveau de restriction. Dans l'état actuel, potentiellement, un indicateur qui passerait sous le seuil ferait passer l'ensemble du bassin dans un niveau de restriction. Dans un premier temps, ce manque de lisibilité pourra être source de multiples interprétation. Dans un soucis de cohérence hydrologique, nous pensons qu'il est indispensable de mentionner la nécessité de faire passer 2 indicateurs sur 3 sous les seuils pour déclencher une restriction, sur un bassin qui plus ai de grande dimension (météorologie différente) avec une réponse hydrologique décaler</p>	<p>Maintien de la rédaction des articles concernés</p> <p>Vertou est un point nodal du Sage qui y fixe un DSA et un DCR. Les historiques de débit sont disponibles sur la banque hydro.</p> <p>Maintien de la rédaction initiale : Ce point est précisé à l'article 10. Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.</p>

			<p>entre les différents points.</p> <p>Il a été rajouté la phrase suivant qui laisse encore plus de place aux observations du réseau ONDE. Il paraît très important de hiérarchiser le degré d'importance d'observations subjectives (dans le réseau ONDE) dans la prise d'arrêté de restrictions en campagne : "En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le Préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté". En effet, un réseau de station de débit est déjà utilisé comme indicateur pour la prise de décision. Ces différents indicateurs doivent constituer le réseau majeur de données de débit permettant la gestion de l'eau en période d'étiage.</p>	<p>L'article 9 de l'arrêté indique « En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le Préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté ». Le réseau de station de débit est étudié en premier lieu pour la prise de décisions. Les observations du réseau ONDE viennent en complément pour la prise de décisions en cas de difficultés particulières.</p>
16/04/21	Deux-Sèvres Environnement en concertation avec la Fédération des Deux-Sèvres de Pêche et de Protection en milieu aquatique	NatureE	<p>Un arrêté cadre annuel ?</p> <p>Le projet proposé n'a pas de durée limitée. Un arrêté annuel comme il existe ailleurs a l'avantage de formaliser une obligation de mise à jour suite à l'analyse d'un bilan d'étiage et d'un REX en fin de saison au sein des comités de gestion de l'eau. Ceci permet d'ajuster tant les modalités que les valeurs des seuils de débit et de piézométrie, d'ajouter la période du printemps (voir ci-après), ainsi que d'intégrer plus formellement dans le tableau de modalités 9a le réseau ONDE et les éventuelles observations codifiées issues des Fédé de pêche ou, le cas échéant, des APNE. Le principe de modalités par multi-indicateurs le permet.</p> <p>À défaut, une obligation annuelle de ré-examen de l'arrêté pendant les 1ères années de son application devrait apparaître dans l'article 1, par exemple.</p> <p>La disparition d'un seuil intermédiaire (la 'coupure') entre 'l'alerte renforcée' et la 'crise'.</p> <p>Ce seuil intermédiaire en ex-Poitou-Charentes déclenche un arrêt des</p>	<p>Maintien de la rédaction des articles concernés</p> <p>Cet arrêté pourra faire l'objet d'évolutions en fonction des retours d'expérience.</p> <p>L'harmonisation avec les seuils « propluvia » n'a fait qu'évoluer le nom de ces seuils car les mesures</p>

		<p>prélèvements agricoles hormis, sous certaines conditions, ceux relevant d'une liste de 'cultures spéciales'. Ce seuil intermédiaire disparaît pour se conformer strictement au protocole 'Propluvia'.</p> <p>Une manière de ne pas régresser est de décaler les définitions : le 'seuil de coupure P-Ch' devient le 'seuil d'alerte renforcée nouvelle formule' ; le 'seuil d'alerte renforcé P-Ch' devient le 'seuil d'alerte nouvelle formule' et le 'seuil d'alerte P-Ch' devient le 'seuil de vigilance nouvelle formule'. C'est ce qui a été fait dans les arrêtés voisins (BV du Marais poitevin et bassins 'Thouet-Thouaret-Argenton). Non seulement la valeur des seuils doivent glisser mais aussi les modalités de restriction. C'est particulièrement le cas du 'seuil de vigilance nouvelle formule' qui correspond au 'seuil d'alerte pictocharentais' et donc qui implique des préconisations au-delà de la simple 'vigilance' au sens de l'instruction. Pour les prélèvements agricoles, les mesures d'autolimitation sont à prendre à l'initiative des organismes de gestion collective (OUGC), par exemple.</p> <p>Le fait que le périmètre concerné n'est pas en ZRE affaiblit considérablement cette précaution, sauf d'inciter fortement la profession agricole à s'engager dans la gestion collective de l'irrigation, ce qui serait conforme aux principes des PTGE mais hors sujet de cet arrêté. Cette démarche serait aussi cohérente avec le classement du bassin 'Sèvre nantaise' dans la zonation '7B3' du SDAGE.</p> <p>Le principe multi-indicateur par zone de gestion Ce principe est amorcé : les zones 'SNaSup-1' et 'SNaSup-4' (tableau in § 9a) portent respectivement 3 et 2 indicateurs de débits, et le texte de l'article 8 a été modifié (formulations 'et/ou') conformément à notre proposition. C'est une 1ère étape. La prochaine est l'intégration formelle des observations des points les plus significatifs du Réseau ONDE. Nous notons que cette étape est préparée par la mention en fin de § 8b : « Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient. »</p> <p>La gestion différenciée de printemps Cette modalité n'existe pas. Pourtant elle permet de mieux se caler sur la réalité du terrain et permet de s'adapter aux besoins des milieux. De la même façon, des seuils variables en cours de saison se calant au mieux au régime hydrologique des cours d'eau ou des nappes restent à construire.</p>	<p>demeurent les mêmes.</p> <p>Cet arrêté pourra faire l'objet d'évolutions en fonction des retours d'expérience.</p> <p>Cet arrêté vise à harmoniser les pratiques entre 4 départements. Il n'a pas été possible pour la version 2021 de distinguer gestion printanière et gestion estivale. Cet arrêté pourra faire l'objet d'évolutions en</p>
--	--	--	---

		<p>Les spécificités départementales de l'AEP Les spécificités des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Vendée sont respectées. Il reste à faire évoluer le processus en Deux-Sèvres.</p> <p>Quelques points analytiques</p> <p>Article 3 La notion de nappe d'accompagnement a été précisée en Loire Atlantique. Elle semble rester en jachère ailleurs.</p> <p>La déconnexion par rapport aux milieux est aussi précisée : « Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvements (forages, retenues...) des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole Forage janvier 2020 pour la Loire Atlantique et le Maine et Loire). À défaut, à compter du 1er janvier 2023, les prélèvements à partir de ces installations seront soumis au présent arrêté ».</p> <p>La date de 2023 parait pourtant lointaine. Nous continuons à inciter à la vigilance à propos de la phrase suivante : « ... à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. ... ». En effet, nombre de retenues sont fondées sur des sources et émergences submergées par la retenue et donc devenues indétectables. Ce principe doit être appliqué aux 'plans d'eau, mares, ...' définis dans le tableau du § 5b de l'article 5.</p> <p>Article 6 Le niveau de vigilance impliquant une 'réduction volontaire des consommations et usages de l'eau de manière non prescriptive' doit être</p>	<p>fonction du retour d'expérience.</p> <p>Cet arrêté pourra faire l'objet d'évolutions en fonction des retours d'expérience.</p> <p>Cet arrêté pourra faire l'objet d'évolutions en fonction des retours d'expérience.</p> <p>Maintien de la rédaction initiale</p>
--	--	---	--

		<p>plus que 'incitatif' notamment en mentionnant la nécessité de la gestion collective pour les usages agricoles</p> <p>Article 7 Tableau 'usages agricoles' Niveau 2 d'alerte : La plage horaire d'interdiction doit être plus large (7h à 21h) afin d'inciter à la gestion volumétrique. Une interdiction horaire de type '12h à 21h' devrait être recommandée en combinaison avec la gestion volumétrique en période caniculaire (justification technique et acceptabilité sociale).</p> <p>L'autolimitation devrait être éclairée, en particulier quant aux usages agricoles, y compris hors des ZRE et des secteurs relevant de la disposition 7B3 du SDAGE où la gestion collective est impérative.</p> <p>Tableau 'autres usages professionnels' Les autolimitations devraient être illustrées par des exemples en annexe. L'exception accordée aux piscicultures (niveau d'alerte) doit être conditionnée à la conduite des installations en privilégiant les moins impactantes en termes de qualité de l'eau. La situation transitoire sur le département des Deux Sèvres pour les usages professionnels doit être limitée par une date précise.</p> <p>Article 9 Caractérisation note ONDE : pourquoi ne pas reprendre les définitions de l'OFB : Écoulement non visible : « Le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Généralement, soit l'eau est présente sur toute la station mais il n'y a pas de courant (dans les grandes zones lenticules, par exemple), soit il ne reste que quelques flaques sur plus de la moitié du linéaire » Assec : « L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est à sec »</p> <p>Article 10 « Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs » : les '3 jours consécutifs' pourraient être avantageusement remplacés (ou complétés) par un examen de la dynamique du système :</p>	<p>Cet arrêté vise à harmoniser les pratiques entre 4 départements.</p> <p>La gestion collective n'est pas impérative hors ZRE.</p> <p>Maintien de la rédaction initiale</p> <p>Maintien de la rédaction initiale car la proposition ne présente que peu d'intérêt.</p> <p>Maintien de la rédaction initiale</p>
--	--	--	--

		<p>tendance baissière significative, à quantifier indicateur par indicateurs en fonction de leur historique.</p> <p>Article 12 - Rejets dans les milieux aquatiques piscicultures : voir ci-dessus</p> <p>Articles 15 et 16 La composition du « comité ressource en eau » doit être précisée, en incluant les représentants de tous les usages, des APNE, des pêcheurs amateur et des consommateurs.</p>	<p>La composition du comité ressource en eau dépend du contexte départemental et des structures existantes.</p>
05/04/2021	SYPOVE Loire-atlantique	<p>article 7 – usages professionnels : Cet aspect réglementaire trouve un écho immédiat en terme d'étangs piscicoles par la différenciation des eaux closes et des eaux libres selon les termes de la police de la pêche en eau douce. C'est pourquoi, l'article 7 rubrique 7a catégorie 1 usages agricoles s'attache à l'irrigation et renvoie en fond de liste dans les « autres usages professionnels » la pisciculture professionnelle ou patrimoniale. Il importe donc de placer la pisciculture, qui demeure une activité agricole (cf L 311-1 du CRPM) en tous ses composantes, en tête des usages agricoles, vu ses droits d'antériorité car les cultures d'irrigation et d'ensilage relèvent de techniques et de modalités culturelles dites « modernes ».</p> <p>Manœuvres des ouvrages : Cet article prévoit l'interdiction des manœuvres des ouvrages pour les niveaux 2, 3 et 4 de restriction d'usage de l'eau sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau. L'institution d'une nouvelle procédure d'autorisation préalable n'incombe nullement aux préfets départementaux ou régionaux à propos des étangs piscicoles pour assurer un niveau satisfaisant des eaux et décréter une oxygénation idoine des eaux pour le cheptel piscicole.</p>	<p>Maintien de la rédaction initiale</p> <p>Maintien de la rédaction initiale. Le préfet de département peut prendre toute mesures pour faire face à une menace ou à un risque de pénurie d'eau. Par ailleurs, cette interdiction en concerne que les seules manœuvres d'ouvrages situés sur cours d'eau.</p>

			<p>Rejets dans les milieux aquatiques : Selon le projet d'arrêté interdépartemental, les vidanges des piscicultures sont interdites sauf pour les usages commerciaux mais cela porte atteinte à la liberté d'entreprendre et de gestion de l'étang piscicole. Le texte organise une économie administrée sans habilitation législative en instituant un régime préalable d'autorisation ce qui n'est pas concevable. Ceci représente aussi une immixtion dans la gestion privée de l'entreprise professionnelle ou patrimoniale. En effet, ce dispositif oublie les vidanges indispensables d'urgence pour mettre à l'abri le cheptel piscicole des attaques de grands cormorans que le MTES entend sauvegarder.</p>	<p>Maintien de la rédaction initiale.</p> <p>Si des vidanges de plans d'eau veulent être réalisées, autres que pour les usages commerciaux, des dérogations devront être demandées aux DDTM, sans garantie qu'elles seront accordées.</p>
05/04/21	Fédération des Maraîchers Nantais Loire-atlantique	desSA	<p>La définition des cultures sensibles ne précise pas la prise en compte « des cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante » tel que le détaille l'arrêté cadre sécheresse de Loire Atlantique dans sa dernière version du 29 mai 2020.</p> <p>La Fédération des Maraîchers Nantais demande à ce que cette précision soit apportée et que le périmètre des usages inclus dans la sous-catégorie des cultures sensibles soit précisé de la liste annexée à nos présentes observations.</p> <p>Les niveaux de restriction appliqués aux différents usages agricoles ne prennent pas en compte les « cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante » comme indiqué dans l'arrêté cadre 44. Les cultures maraîchères nantaises se caractérisent par leur « ultrafraîcheur » qu'une absence d'eau dans certaines conditions météorologiques condamne définitivement. Sans eau, pas de légumes, ce qui se traduit dans l'arrêté cadre 44 par l'absence d'interdiction « sauf décision du préfet ». La Fédération des Maraîchers Nantais demande à ce que l'interdiction en niveau de crise pour les « Techniques économes » et « Cultures sensibles » soient conditionnées à la décision du préfet (de Loire Atlantique)</p> <p>Le niveau d'alerte renforcée pour les « Techniques économes » et « Cultures sensibles » prévoit une interdiction de 8h à 20h ; cette plage horaire est de</p>	<p>Aucune annexe ne sera ajoutée sur les cultures.</p> <p>La précision suivante est ajoutée :</p> <p>« Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante) »</p> <p>Rédaction modifiée : L'interdiction en situation de crise est conditionnée à une décision du Préfet.</p> <p>Maintien de la rédaction initiale.</p>

			10h à 20h dans l'arrêté cadre 44. En effet, pour éviter les risques sanitaires et les maladies, il est préférable d'arroser les légumes après le séchage de la rosée, le matin, afin de limiter le temps d'humectation des feuilles et permettre un séchage rapide de celles-ci sans pour autant que ces apports indispensables ne soient annulés par évaporation. La Fédération des Maraîchers Nantais demande à ce que l'interdiction horaire en niveau d'alerte renforcée pour les «Techniques économes » et « Cultures sensibles » mentionnent la plage horaire 10h – 20h.	
--	--	--	--	--

Types :

P = particulier

A = agriculteur

SA = structure agricole

E = association de protection de l'environnement

C = collectivité (EPCI, SAGE, ...)